

**N° 215.** — *CIRCULAIRE du Ministre de l'Algérie et des Colonies, du 25 septembre 1860 (direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies : 4<sup>e</sup> bureau), faisant continuer à être en vigueur dans les colonies les dispositions des lois du 19 pluviôse an III et du 29 ventôse an IX, reproduites dans le règlement du 31 octobre 1840. (Retenues pour dettes.)*

Paris, le 25 septembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai été consulté sur la question de savoir quel doit être le taux des retenues pour dettes à exercer par suite d'opposition sur les traitements des fonctionnaires et agents civils employés dans les colonies. On m'a demandé si l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840, qui consacre le principe d'une retenue particulière aux employés civils, retenue supérieure à celle qui est indiquée par l'article 111 pour les employés militaires, a été abrogé par l'article 160 du décret du 19 septembre 1851, sur la solde des fonctionnaires, officiers et employés du département de la marine et des colonies.

Je n'hésite pas à me prononcer pour le maintien de l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840 et pour la continuation de la coexistence de deux sortes de retenues.

Ces deux systèmes tirent leur origine de la loi du 19 pluviôse an III qui a consacré le principe d'une retenue fixe du 5<sup>e</sup> sur les agents militaires, principe reproduit dans l'article 111 du règlement précité, et du décret du 21 ventôse an IX qui a établi une retenue variable du 5<sup>e</sup>, du 1/4 ou du 1/3, suivant la quotité des traitements des employés civils, et qui fait l'objet de l'article 112 du même règlement.

Ainsi, en 1840, on connaissait la coexistence de deux sortes de retenues, conformément aux prescriptions de la législation antérieure.

Le décret du 19 octobre 1851 n'a point eu pour objet de modifier l'article 111, ni l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840, encore moins d'abroger le décret du 21 ventôse an IX qui a autorisé une retenue supérieure à celle dont la loi du 19 pluviôse an III permet de frapper les traitements des militaires.

Je ne vois aucun motif pour réduire la quotité des retenues possibles au profit des créanciers opposants, ni pour augmenter en faveur des fonctionnaires saisis la mesure de la protection exceptionnelle que la loi leur a accordée. En l'état actuel des choses, aucun tribunal ne refuserait sans doute de faire application de l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840 à un créancier opposant au nom duquel on en réclamerait le bénéfice.

Il importe, à un autre point de vue, que les fonctionnaires dont le trai-